# TOGO

Le Togo, peuplé de 6,6 millions d'habitants, est une république gouvernée par le président Faure Gnassingbé, réélu le 4 mars au cours d'élections décrites par les observateurs internationaux comme globalement libres et équitables, à l'inverse totale de l'élection présidentielle de 2005, qui avait été caractérisée par des fraudes systématiques, des cas d'intimidation des électeurs et une violence généralisée. À la suite de l'annonce des résultats officiels des élections, des actes de violence limités se sont produits entre les forces de sécurité et les protestataires de l'opposition. L'armée a porté main forte au parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple togolais (RPT), qui a dominé la vie politique et contrôlé fermement l'ensemble des différents échelons d'un État fortement centralisé. Les forces de sécurité quant à elles travaillaient sous le contrôle des autorités civiles.

Les problèmes en matière de droits de l'homme étaient nombreux et divers : usage excessif de la force par les forces de sécurité, notamment des actes de torture entraînant blessures et décès, impunité officielle, conditions carcérales dures et constituant un danger de mort, arrestations et détentions arbitraires, longues détentions provisoires, influence de l'exécutif sur le judiciaire, violation de la vie privée des citoyens, restriction des libertés de la presse, de réunion et de mouvement, corruption publique, discrimination et violence contre les femmes, maltraitance des enfants, notamment mutilation génitale féminine (MGF) et exploitation sexuelle des enfants, discrimination régionale et ethnique, traite des personnes, particulièrement celle des femmes et des enfants, discrimination sociétale contre les personnes vivant avec un handicap ou avec le VIH, discrimination sociétale et publique contre les homosexuels, et travaux forcés, notamment des enfants.

## RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de ne pas être victime des violations suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Plusieurs rapports ont signalé qu'au cours de l'année, l'État ou ses représentants avaient commis des meurtres arbitraires ou illégaux.

Au cours de l'année, les forces de sécurité ont tué des manifestants en grève (cf. section 2.b.).

Le 28 mai, Amnesty International (AI) a signalé qu'en 2009, plusieurs personnes étaient mortes en détention, « probablement en raison d'actes de tortures ou d'autres mauvais traitements ».

Selon un rapport publié le 24 juin par Freedom House, trois gardes du corps de Kpatcha Gnassingbé, demi-frère du président soupçonné d'avoir comploté en vue d'un coup d'État, ont été tués au cours du raid de l'armée chez lui en avril 2009.

En mai 2009, l'État a mis en place la Commission Vérité, Justice et Réconciliation pour répondre aux pressions publiques et internationales portant sur la reconnaissance des plaintes des victimes des violences politiques commises entre 1958 et 2005. La commission, qui n'a pas le pouvoir de mener des poursuites ni d'accorder l'amnistie, a tenu des audiences publiques et a commencé à recevoir les déclarations des différentes personnes concernées au cours de l'été.

b. Disparitions

Aucune disparition politique n'a été signalée.

c. Torture et autre châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

La constitution interdit de telles pratiques. Toutefois, en janvier 2009, un rapporteur spécial des Nations Unies a découvert des preuves indiquant que la police et la gendarmerie avaient maltraité des détenus au cours d'interrogatoires, que des gardes avaient battu des prisonniers et que des jeunes et des enfants étaient exposés au risque de châtiments corporels au cours de leur détention. Cependant, l'État n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes de maltraitance et l'impunité restait un problème au Togo.

Au cours de l'année, des informations ont surgi, indiquant que des détenus étaient morts au mois de mars 2009 en raison d'actes de torture (cf. section 1.a.).

Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas eu de rapports d'attaques ou d'actes d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme.

Conditions carcérales et dans les centres de détention

Les conditions carcérales sont demeurées rudes : surpeuplement important, conditions sanitaires médiocres, alimentation peu saine. À la fin de l'année, la prison centrale de Lomé, construite à l'origine pour accueillir 666 prisonniers et déjà agrandie, comptait 1.925 détenus. En avril 2009, les médias ont indiqué que des prisonniers y mouraient de faim et recevaient en général un repas par jour équivalent à 150 francs CFA, soit 0,31 dollars des États-Unis. Au cours de l'année, le directeur de la prison centrale a confirmé que les prisonniers adultes recevaient un repas par jour et les délinquants juvéniles, trois. Les installations médicales étaient médiocres, et les maladies et la consommation de drogue répandues. Il semblerait que, s'ils tombaient malades, les prisonniers devaient payer 1.500 francs CFA (3,12 dollars des États-Unis) aux gardes avant d'être autorisés à se rendre à l'infirmerie, et que les responsables de la prison leur refusaient parfois l'accès au traitement médical. Des avocats et des journalistes ont signalé que des gardes exigeaient des prisonniers une petite redevance pour se doucher, aller aux toilettes ou obtenir une couche. Selon la presse locale, les prisonnières étaient victimes du harcèlement sexuel des gardes de la prison.

Les statistiques officielles n'étaient pas disponibles concernant le nombre de décès de prisonniers en détention, mais le directeur de la prison centrale a confirmé que 22 détenus étaient décédés au cours de l'année de différentes causes, notamment asthme, hypertension et tuberculose.

Au 11 octobre, 4.116 prisonniers étaient répartis dans les 12 prisons et centres de détention du pays. Pendant l'été, la brigade des mineurs comptait 28 délinquants juvéniles, dont dix ont été remis en liberté au début de l'année scolaire. Les enfants des femmes détenues ont été confiés à des garderies privées recevant une assistance publique. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas séparées des prisonniers.

Prisonniers et détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et jouissaient d'une liberté d'observance religieuse.

Les autorités leur permettaient de déposer des plaintes sans les censurer auprès des instances judiciaires et de demander une enquête en cas d'allégations crédibles de conditions inhumaines. Cependant, ces plaintes donnaient rarement suite à des enquêtes, qui n'étaient pas accessibles au public. L'État ne contrôlait et n'examinait que rarement les conditions carcérales et l'impunité des responsables demeurait un problème.

Il n'existait pas de médiateurs qui, au nom des prisonniers et des détenus, travaillaient sur des questions telles que les solutions alternatives à l'incarcération, l'état et les circonstances de l'emprisonnement des délinquants juvéniles, l'amélioration des détentions provisoires ou les procédures d'archivage. Cependant, le ministère de la Justice a poursuivi ses efforts pour résoudre ces différents problèmes grâce à un programme de réforme pluriannuel financé par l'Union européenne.

Les ONG locales accréditées par le ministère de la Justice pouvaient se rendre dans les prisons à tout moment, bien que la procédure d'accréditation puisse prendre jusqu'à un an. Les ONG internationales quant à elles devaient négocier un accord avec l'État pour obtenir un tel accès. Au cours de l'année, le Comité international de la Croix rouge (CICR) et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme l'ont obtenu, mais seuls des groupes reconnus au niveau international comme le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et le CICR ont pu se rendre dans les centres de détention de l'Agence nationale de renseignement (ANR).

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires, mais l'État n'a pas toujours respecté ces interdictions.

Rôle de la police et des forces de sécurité

Les forces de sécurité sont composées de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de sécurité nationale (police et bureau d'enquête) et de la gendarmerie. L'ANR est responsable de la sécurité et du renseignement aux niveaux national et international, notamment des enquêtes criminelles. La police relève du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, qui rend compte au Premier ministre. Le ministère de la Défense, quant à lui, placé sous l'autorité directe du président, dirige l'armée et la gendarmerie. La police et la gendarmerie sont en charge de l'application des lois et du maintien de l'ordre public. L'armée, enfin, est responsable de la sécurité extérieure. 80 % environ des soldats et officiers militaires étaient kabyè, groupe ethnique représentant 23 % de la population et dont sont issus l'ex-président et le président actuel.

La police était globalement corrompue et inefficace et en cas de violence sociétale, elle restait souvent inactive. Son impunité demeurait un problème. En général, l'État n'enquêtait pas en cas d'abus ni ne punissait effectivement les coupables,

notamment pour les meurtres et les disparitions. Aucun progrès n'a été réalisé dans l'examen des plaintes de plus de cent victimes de violations des droits de l'homme commises au cours de l'élection présidentielle de 2005 (cf. section 1.a.). En 2007, les victimes ont dû payer au tribunal 25.000 francs CFA (52 dollars des États-Unis) pour faire avancer leur dossier. Certaines d'entre elles n'ont pu se le permettre et ont dû retirer leur plainte ; d'autres ont payé les frais requis, mais aucun progrès n'a été réalisé depuis au cours de l'année.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi autorise les juges, les policiers haut-gradés, les préfets et les maires à délivrer des mandats d'arrêt ; toutefois, les gardes à vue étaient arbitraires et secrètes. Bien que les personnes détenues aient le droit de connaître les charges retenues contre elles, la police l'ignorait parfois. La loi autorise les détentions au secret sans inculpation pendant 48 heures, avec possibilité d'une prorogation de 48 heures supplémentaires en cas d'affaire jugée grave ou complexe. La loi stipule en outre qu'un juge d'exception procède à une enquête avant le procès afin de déterminer la pertinence des preuves et fixer le montant de la caution ; cependant, dans la pratique, les détenus restaient souvent en garde à vue pendant de longues périodes et sans caution, avec ou sans l'approbation d'un juge. Les membres des familles et les avocats avaient officiellement le droit d'accéder aux détenus après 48 ou 96 heures de garde à vue, mais les autorités retardaient souvent l'accès ou le refusaient carrément.

Les forces de sécurité ont procédé à des arrestations arbitraires des membres de l'opposition au cours de l'année (cf. sections 1.e. et 3).

L'État a procédé à des arrestations et détentions politiques ; à la fin de l'année, tous les individus concernés avaient été relâchés (cf. section 1.e.).

Les 33 personnes arrêtées en avril 2009, soupçonnées d'avoir comploté en vue d'un coup d'État, notamment Kpatcha Gnassingbé, l'un des demi-frères du président et membre de l'Assemblée nationale, restaient en détention (cf. section 1.e.).

Bien que la loi interdise les arrestations pour dettes non remboursées, selon la Ligue togolaise des droits de l'homme, des personnes en nombre inconnu ont été arrêtées pour dettes et placées en garde à vue à la gendarmerie et dans des stations de police pendant plus de 48 heures.

Le nombre insuffisant de juges et de personnel qualifié ainsi que l'inaction des autorités ont entraîné de longues gardes à vue et des détentions plus longues que les peines de prison qu'auraient reçues les individus s'ils avaient été jugés et condamnés. Près de 80 % des prisonniers étaient en fait en détention provisoire. Ainsi, la Ligue togolaise des droits de l'homme a rapporté qu'un homme soupçonné d'avoir volé un poulet était resté en détention provisoire pendant un an.

e. Déni de procès public équitable

Bien que la constitution assure l'indépendance du judiciaire, l'exécutif a continué d'exercer sur lui un certain contrôle. La corruption demeurait un véritable problème au Togo. Les avocats soudoyaient souvent les juges pour influencer leurs verdicts. Le système judiciaire restait surchargé et en sous-effectif.

Le Togo comptait trois associations de magistrats : le Syndicat des magistrats du Togo (SMT), l'Association nationale des magistrats (ANM) et l'Association professionnelle des magistrats du Togo (APMT), dont la majorité des membres soutenait le RPT, parti au pouvoir, et recevait apparemment les postes les plus prestigieux, alors que les juges partisans de l'indépendance du judiciaire et membres de l'ANM ou du SMT ont souvent été nommés à des postes secondaires.

Il existe également pour juger les crimes commis par les forces de sécurité un tribunal militaire qui délibère à huis clos. Il n'est pas habilité à juger les civils et n'accorde pas aux défendeurs militaires les mêmes droits qu'aux civils.

Procès

Le système judiciaire repose sur une combinaison du droit coutumier et du code Napoléon pour juger les affaires civiles et pénales. Les prévenus ne bénéficient pas de la présomption d'innocence. Les procès étaient ouverts au public, avec jurys, et les procédures judiciaires globalement respectées. Les prévenus ont le droit d'être présents à leurs procès, de bénéficier de l'assistance d'un avocat et de faire appel des décisions. Tous les prévenus ont droit à un avocat et le barreau en fournit un aux plus pauvres. Le prévenu a le droit de confronter les témoins du parquet et de présenter ses propres témoins et ses propres preuves. Dans la pratique, tous ces droits étaient respectés. En revanche, bien que le prévenu ait le droit d'obtenir les pièces à conviction détenues par le parquet qui sont pertinentes dans le cadre de l'affaire, ce droit n'était pas respecté en pratique.

La loi accorde également ces droits à l'ensemble des citoyens togolais, mais pas aux individus condamnés par le tribunal militaire. Les femmes sans éducation formelle ou issues d'un milieu rural semblaient ignorer leurs droits ou craignaient de les revendiquer.

Dans les zones rurales, le chef du village ou un conseil des sages est habilité à juger des affaires civiles ou pénales mineures. Les individus qui refusent l'autorité des tribunaux coutumiers peuvent saisir les tribunaux modernes, point de départ des procès en zones urbaines.

### Prisonniers et détenus politiques

L'État a arrêté et détenu seize individus en relation avec l'élection présidentielle du 4 mars, mais a nié l'existence de détenus politiques. Le 3 mars, cinq personnes sur les seize ont été arrêtées à Akoumape, quatre autres le 6 à Lomé, puis six le 9 mai à Bassar, ville natale du candidat de l'opposition, Kofi Yamgnane, et une dernière le 11 août qui refusait d'obéir à l'interdiction de la police de participer à une manifestation silencieuse, non autorisée, organisée par l'opposition. Ces seize individus ont été inculpés pour incitation à la violence. Selon AI et la Ligue togolaise des droits de l'homme, en septembre, ils avaient tous été relâchés, certains après quelques semaines, d'autres six mois plus tard, mais selon AI, aucun n'avait été maltraité. L'État a accordé aux organisations internationales humanitaires l'accès à ces individus de manière régulière.

Les 33 personnes soupçonnées d'avoir comploté un coup d'État et arrêtées en avril 2009, dont le demi-frère du président, Kpatcha Gnassingbé, restaient en détention. Ils ont été pour la plupart détenus par l'ANR et inculpés d'atteinte à la sécurité de l'État, de conspiration et de rébellion, ainsi que de « violence volontaire », auquel cas ils étaient incarcérés dans la prison civile de Kara, au nord du pays. Selon AI, certains de ces individus ont d'abord été détenus au secret et plusieurs n'ont pu recevoir de visites ni de leur famille, ni, parfois, de leurs avocats. Au départ, l'accès aux détenus a été refusé au CICR et à d'autres organisations de défense des droits de l'homme, mais a été par la suite accordé. Le 30 septembre, un autre suspect a été mis aux arrêts à Abidjan en rapport avec le complot présumé et extradé au Togo.

Les six membres de l'opposition arrêtés après l'élection de 2005 ont été libérés de la prison civile de Kara au cours de l'année. Pendant leur incarcération, l'État a accordé aux organisations humanitaires internationales et à la Ligue togolaise des droits de l'homme un accès régulier aux détenus.

Procédures judiciaires et recours civils

La constitution et la loi prévoient des recours civils et administratifs en cas de méfaits, mais le judiciaire n'a pas respecté pas ces dispositions et les citoyens, pour la plupart, en ignorent l'existence.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer et la correspondance

La constitution et la loi interdisent des tels actes l'État s'y est généralement conformé dans la pratique. Dans le cadre des affaires pénales, un juge ou un policier haut-gradé peut autoriser les perquisitions de domiciles privés ; en revanche, dans le cas des affaires politiques et de sécurité nationale, une autorisation préalable n'est pas nécessaire aux forces de sécurité.

Les citoyens croyaient qu'ils étaient sur écoute téléphonique et que leur correspondance était surveillée, bien que ces pratiques n'aient pas été confirmées.

Section 2 Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et de la presse, mais l'État a continué à les limiter. De nombreux journalistes ont reçu des amendes ou ont été traînés en justice, en général pour diffamation, et le président Faure a personnellement intenté plusieurs procès, abandonnés par la suite. L'impunité des crimes commis par le passé contre les journalistes encourageait l'autocensure.

Si la censure publique n'était pas officielle, les citoyens se montraient toutefois réticents à critiquer l'État en public comme en privé en raison de la violence des représailles commises par le passé par des agents de l'État et de la possibilité de responsabilité civile.

Quoiqu'en théorie indépendante, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), mise en place pour assurer la liberté de la presse, veiller à l'application des normes éthiques et attribuer les fréquences aux chaînes de télévisions et aux stations de radio privées, fonctionnait en fait comme l'instrument de censure de l'État.

Ainsi, à la suite du déjouement du coup d'État d'avril 2009 dirigé par Kpatcha Gnassingbé (cf. section 1.a.), la HAAC a publié un décret interdisant tous les programmes de radio et de télévision où le public pouvait s'exprimer. L'interdiction a été levée quelques jours plus tard.

Au mois d'octobre, l'État a adopté une loi conférant à l'HAAC le pouvoir d'imposer de lourdes peines, comme l'interruption de publications jusqu'à six mois, l'annulation de cartes de presse et la confiscation du matériel des journalistes coupables de « graves erreurs ».

La presse indépendante était dynamique, extrêmement politisée dans l'ensemble et parfois très critique de l'État. Plus de 25 journaux privés paraissaient régulièrement. Les médias officiels présentaient avec parti pris des programmes très favorables à l'État.

Le 25 août, un tribunal pénal a interdit indéfiniment la distribution de la *Tribune d'Afrique*, journal basé au Bénin avec une rédaction à Lomé, qui avait publié une série de reportages d'enquêtes sur la participation présumée de Mey Gnassingbé, demi-frère du président, au trafic de drogue. Le juge a condamné le journal à payer 60 millions de francs CFA (soit 125.000 dollars des États-Unis) au président Faure et imposé à l'éditeur basé au Togo et à deux reporters une amende de deux millions de francs CFA (4.166 dollars des États-Unis) chacun. Le même jour, l'avocat de la défense, Darius Atsoo, a fait appel de la décision, indiquant que le journal n'était pas représenté pendant le procès et ne pouvait donc présenter sa défense. Les observateurs ont remarqué que les amendes étaient excessives et pourraient ruiner le journal si la décision était confirmée en appel.

Des informations se sont fait jour au cours de l'année selon lesquelles, en décembre 2009, un tribunal de Lomé avait imposé une amende de 1,5 million de francs CFA (3.125 dollars des États-Unis) au périodique indépendant *Golfe Info*, et lui avait ordonné de verser 82,3 millions de francs CFA (17.450 dollars des États-Unis) directement à l'ANR, d'interrompre sa publication pendant deux mois et de rétracter l'article incriminé publié dans le numéro de septembre (qui affirmait qu'une personnalité prétendument impliquée dans le trafic de drogue avait travaillé comme responsable de projet pour l'administration présidentielle) avec défense d'y revenir par la suite.

La radio restait le moyen de communication de masse le plus important, avec une centaine de stations de radio, dont la plupart était privée.

Des informations ont fait surface au cours de l'année, indiquant que des militaires avaient, en juillet 2009, agressé un reporter de la radio privée Métropolys FM qui avait refusé de suivre les instructions de l'armée, déployée sur un chantier. Après avoir été passé à tabac, celui-ci a appelé à l'organisation d'une manifestation, interdite par les autorités et dispersée par les gendarmes.

Contrairement à l'année précédente, aucun rapport n'a signalé que des journalistes de radio avaient été suspendus de leur poste pour avoir critiqué les autorités.

La Télévision togolaise, propriété de l'État, était la seule grande chaîne de télévision du pays. Huit autres petites chaînes existaient également.

Liberté d'accès à l'Internet

Il n'existait pas de restrictions officielles de la part de l'État sur l'accès à Internet, ni de rapports signalant que l'État surveillait les courriers électroniques ou les salons de discussion sur l'Internet. Les groupes comme les particuliers pouvaient s'exprimer paisiblement sur l'Internet, y compris par mél. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, en 2009, environ 5,7 % des habitants du pays disposaient d'un fournisseur d'accès à l'Internet et 15 % utilisaient l'Internet.

Liberté de l'enseignement et des manifestations culturelles

L'État intimidait les universitaires en maintenant la présence des forces de sécurité à l'Université de Lomé. Selon les étudiants et les professeurs, un système d'informateurs de l'État a continué d'exister et des gendarmes se sont infiltrés sur le campus pour suivre les cours.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La constitution et la loi assurent la liberté de réunion, mais ce droit était généralement limité par l'État, qui a empêché les partisans de l'opposition de se réunir et dispersé avec force les manifestations un certain nombre de fois au cours de l'année, d'où plusieurs décès.

Le 24 mars, la gendarmerie a envoyé du gaz lacrymogène dans une foule de partisans de l'opposition en train de passer à tabac un gendarme infiltré découvert

en son sein. Plusieurs personnes ont été blessées au cours de la panique qui s'en est ensuivie.

Après les actes de violence du 24 mars, le ministre de la Sécurité a décrété qu'aucune autre manifestation, marche ou réunion publique pour protester contre les résultats des élections ne serait plus tolérée. L'État a alors déployé la police et les gendarmes, qui ont fait usage de gaz lacrymogène pour éviter les manifestations. Bien que l'interdiction soit restée en vigueur, l'État a toutefois permis à l'UFC, parti de l'opposition, d'organiser des marches hebdomadaires le samedi et des veilles de prière le mercredi jusqu'au mois d'août, date à laquelle l'État a commencé à faire appliquer le décret.

Le 22 juin, la gendarmerie a tiré à balles réelles sur des manifestants qui protestaient contre une hausse de 20 % des prix de l'essence et utilisé également des matraques et du gaz lacrymogène pour les disperser, d'où plusieurs décès et de nombreux blessés.

Le 10 août, elle a de nouveau eu recours à du gaz lacrymogène pour disperser des partisans de l'UFC réunis dans une église pour leur congrès annuel. Des policiers équipés de matraques, de bombes à gaz lacrymogène et de balles réelles ont formé un barrage, bloquant l'accès à la route qui menait au siège du parti, qui, après avoir tenu ses deux congrès début août, s'est vu refuser par l'État la permission de poursuivre ses veilles de prière hebdomadaires du mercredi midi et d'organiser une marche et un rassemblement sur la plage le 14 août.

Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des forces de sécurité qui, en janvier 2009, ont roué de coups des étudiants de l'École africaine des métiers de l'architecture et de l'urbanisme qui protestaient contre la direction de l'école et le manque de sécurité sur le campus après l'agression de plusieurs étudiants.

Liberté d'association

Conformément à la constitution et à la loi togolaises, les citoyens ont le droit de créer des associations et des partis politiques et en général, l'État respectait ce droit dans la pratique.

c. Liberté de religion

Pour une description complète de la liberté de culte, veuillez vous référer au Rapport international 2010 sur la liberté religieuse du Département d'État (*2010 International Religious Freedom Report*) sur www.state.gov/g/drl/irf/rpt/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, protection des réfugiés et apatrides

Bien que la loi assure la liberté de circulation à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, dans la pratique, l'État a restreint certains de ces droits. Il a travaillé de concert avec l'UNHCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes dont la situation est préoccupante.

Les postes de contrôle des agents de sécurité armés et les fouilles arbitraires des véhicules et des individus étaient fréquents. Le pays comptait quatre postes de contrôle officiels et de nombreux autres officieux ; les forces de sécurité y exigeaient des pots-de-vin et entravaient la liberté de circulation.

La constitution interdit l'exil forcé et l'État n'en a pas fait usage. Plusieurs membres de l'opposition et défenseurs des droits de l'homme qui avaient choisi l'exil volontaire sont donc restés en dehors du pays, par peur des arrestations. Cependant, nombre de ceux qui avaient fui le pays au début des années 90 sont rentrés au Togo, notamment le Premier ministre actuel.

Selon l'UNHCR, environ 3.000 réfugiés togolais vivaient au Bénin et leur nombre au Ghana n'était pas connu. Ils ont reçu l'aide de l'UNHCR qui a facilité le retour de ceux qui le désiraient et l'intégration de ceux qui ne pouvaient ou ne souhaitaient pas revenir au Togo.

Protection des réfugiés

La loi togolaise ne prévoit pas l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, mais l'État a mis en place un système de protection des réfugiés. Dans la pratique, l'État les protégeait de l'expulsion ou du retour dans des pays où leur vie ou liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques.

Selon l'UNHCR, au mois de mars, puis de nouveau au mois d'avril, environ trois cents réfugiés ghanéens ont fui de violents conflits terriens dans le nord-est du Ghana et franchi la frontière pour rejoindre le Togo, allant apparemment jusqu'à dépasser le nombre des membres de la communauté d'accueil. Un grand nombre d'entre eux vivaient dans les écoles et les autres bâtiments publics ou dans des tentes fournies par l'État.

L'État a facilité l'intégration locale des réfugiés ghanéens de longue date restés dans le pays, dont la plupart était bien intégrée aux communautés d'accueil et n'avaient pas besoin d'aide humanitaire. Un programme de rapatriement volontaire des 508 réfugiés ghanéens n'a pas pu être mis en œuvre en raison du manque de ressources.

L'État a également continué à apporter une protection temporaire à environ 521 individus qui pouvaient ne pas être éligibles pour le statut de réfugié conformément à la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés et son protocole de 1967.

## Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer leur gouvernement

La constitution assure aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique, qu'ils ont exercé au cours de l'élection présidentielle du 4 mars.

### Élections et participation politique

Le 4 mars, Faure Gnassingbé, président sortant et candidat du RPT, parti au pouvoir, a été réélu avec 61 % des votes. La cour constitutionnelle a rejeté les allégations de fraude et d'achat de votes avancées par l'opposition pour manque de preuves. Les observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi l'élection l'ont décrite comme globalement libre, équitable, transparente et pacifique, avec un minimum de violence, contrairement à l'élection présidentielle de 2005 qui avait causé environ 400 décès et la fuite du pays d'environ 40.000 personnes.

Les partis politiques sont tenus de donner à l'État un préavis de 48 heures pour toute activité publique et sont sujets à des restrictions en ce qui concerne les appels aux manifestations ou aux grèves, qui peuvent être surveillées par les forces de sécurité.

Au cours de l'année, l'État a arrêté des membres de l'opposition et interdit les manifestations politiques (cf. section 1.e.).

À la suite de l'élection du mois de mars, l'UFC, plus grand parti de l'opposition, s'est scindé en deux factions avec d'une part le perdant de l'élection présidentielle, Jean Pierre Fabre, et d'autre part le président de l'UFC, Gilchrist Olympio, qui a accepté de se joindre au RPT au pouvoir. Après un accord conclu le 26 mai entre Olympio et son gouvernement, le président Faure a nommé ministres sept membres de l'UFC. Les congrès du parti UFC concurrents des 10 et 12 août ont formellement ratifié la scission en excluant les leaders rivaux de la direction du parti. Prenant acte de la scission, l'État a alors interdit les marches hebdomadaires de l'UFC, indiquant que Fabre n'était plus chef légal du parti et ne s'exprimait plus en son nom.

L'État restait extrêmement centralisé. L'administration nationale nommait les dirigeants, contrôlait les budgets des organes publics à tous les niveaux, y compris ceux des préfectures et des municipalités, et influençait la sélection des chefs traditionnels.

L'Assemblée nationale comptait neuf femmes et le gouvernement, sept femmes sur trente-deux ministres.

Les membres des groupes ethniques du sud du pays restaient sous-représentés au niveau de l'État et de l'armée.

## Section 4 Corruption et transparence au sein des pouvoirs publics

La loi prévoit des sanctions pénales en contre les responsables publics coupables de corruption ; cependant, l'État ne la faisait pas appliquer dans les faits et les responsables publics se rendaient souvent coupables de corruption en toute impunité. Les indicateurs 2009 de la Banque mondiale sur la gouvernance dans le monde ont souligné le fait que la corruption dans l'administration togolaise était un grave problème.

Elle était par exemple fréquente chez les responsables des établissements carcéraux, les policiers et les membres du judiciaire.

En juillet, la direction des douanes a créé un conseil de discipline pour enquêter sur la corruption des responsables, mais à la fin de l'année, il n'avait pas encore commencé ses travaux.

Un tribunal indépendant, disposant d'un budget autonome, a été mis en place en septembre 2009 pour contrôler les dépenses publiques et a commencé ses travaux au mois de juillet.

Les responsables publics n'étaient tenus de déclarer leurs avoirs.

Bien que le code de la presse assure l'accès du public aux informations détenues par l'administration, l'État ne l'a accordé ni aux citoyens, ni aux non citoyens, y compris les médias étrangers, mais donnait cependant quelques informations au cours de l'année, notamment sur des sites web.

## Section 5 Attitude du gouvernement vis-à-vis des enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées de droits de l'homme

Toute une série de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme évoluaient généralement sans restriction de la part de l'État, menaient des enquêtes sur des affaires de violation de droits de l'homme et en publiaient les résultats. Les représentants de l'État se sont montrés parfois coopératifs, mais n'étaient en général pas très réceptifs aux recommandations des ONG.

Le pays comptait plusieurs groupes nationaux de défense des droits de l'homme, notamment la Ligue togolaise des droits de l'homme, le Centre d'observation et de promotion de l'État de droit et l'Association togolaise pour la défense et la protection des droits de l'homme.

En général, l'État a coopéré avec les organisations publiques internationales et autorisé les visites de représentants de l'ONU et d'autres organisations, dont le CICR (cf. section 1.c.).

Une commission permanente des droits de l'homme existe au sein de l'Assemblée nationale mais n'a pas joué un rôle important dans la définition de la politique et ne portait pas de jugement indépendant.

## Section 6 Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La constitution et la loi interdisent toute discrimination en fonction de la race, du sexe, de la religion, du handicap, de la langue ou du statut social, mais l'État ne faisait pas effectivement respecter ces dispositions.

Condition de la femme

La loi criminalise le viol et prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans pour toute personne reconnue coupable de viol, et de vingt ans s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans ou d'un viol en bande ou si le viol occasionne une grossesse, une maladie ou une incapacité de plus de six semaines. La loi ne proscrit pas spécifiquement le viol conjugal. Malgré la diligence du gouvernement à enquêter et à traduire en justice les cas de viols, les victimes se montraient toutefois réticentes à dénoncer les viols en raison de l'opprobre social lié au viol et de la peur des représailles. On estimait que le viol constituait un problème répandu dans l'ensemble du pays. Au cours de l'année, 22 personnes ont été arrêtées pour viol et en fin d'année, toutes étaient en prison à attendre leur procès ou l'officialisation de leur condamnation, ou à purger leur peine.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale, qui continue de toucher de nombreuses femmes. En général, la police n'est pas intervenue en cas de situation abusive et les femmes ignoraient les mécanismes judiciaires officiels destinés à les en protéger. Malgré l'absence d'efforts de la part de l'administration pour combattre ce problème, plusieurs ONG se sont impliquées activement pour sensibiliser les femmes sur leurs droits.

Un décret présidentiel datant de 1984 interdit le harcèlement sexuel et mentionne spécifiquement le harcèlement des élèves et étudiantes. Cependant, les autorités ne l'ont pas appliqué et le harcèlement sexuel représentait un problème dans l'ensemble de la société. La loi stipule que le harcèlement est illégal et peut conduire à des poursuites judiciaires, mais elle ne prévoit aucune peine spécifique.

L'État reconnaissait le droit des couples et des individus à décider librement et de manière responsable du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, du moment de leur naissance et de l'écart entre chacun d'eux. Les établissement de santé et les ONG locales avaient la permission de diffuser librement des informations sur la planification familiale sous la houlette du ministère de la Santé. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions sur le droit d'accès aux contraceptifs, seulement 11 % des habitants des zones urbaines les utilisaient. L'État n'a pas fourni de services d'accouchement gratuits et le manque de médecins amène la plupart des femmes à n'utiliser que les services de sages-femmes pour l'accouchement et les soins pré- et postnataux, sauf en cas de complications graves pour la mère ou l'enfant. La mortalité maternelle était de 510 décès par centaine de milliers de naissances vivantes. Seuls les hommes et les femmes hétérosexuels bénéficiaient d'une égalité

d'accès au diagnostic et au traitement des infections sexuellement transmises, dont le VIH, mais les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de tenter d'obtenir un traitement et de faire consulter leurs partenaires.

Bien que la loi stipule l'égalité des femmes par rapport aux hommes devant la loi, elles continuaient d'être victimes de discrimination en matière d'éducation, de retraite et d'héritage au titre du droit coutumier qui s'appliquait à la grande majorité d'entre elles. Un homme peut légalement limiter la liberté de son épouse d'exercer un emploi ou contrôler ses revenus. Dans les zones urbaines, les femmes et les jeunes filles dominaient les activités du marché et le commerce ; cependant, les conditions économiques difficiles dans les zones rurales, où vivait l'essentiel de la population, ne laissaient aux femmes que peu de temps pour d'autres activités que les tâches domestiques et les travaux agricoles. Le code du travail exige l'application du principe « à travail égal, salaire égal », indifféremment du sexe, mais cette disposition n'était généralement respectée que dans le secteur formel. Il n'existe pas de restrictions sur la propriété de biens par des femmes. Selon le droit coutumier, en cas de divorce ou de séparation, la femme n'a pas droit à une pension alimentaire pour elle-même ou ses enfants ni de droit successoral au décès de son mari. Hormis cela, elles ne sont pas soumises à des restrictions particulières en termes de propriété. La polygynie était pratiquée au Togo. Les femmes n'ont pas été victimes de discrimination économique en termes d'accès à l'emploi, au crédit ou la gestion d'une entreprise.

Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, avec le concours des organisations indépendantes de défense des droits des femmes et des ONG affiliées, a mis en œuvre des campagnes de sensibilisation des femmes sur leurs droits. En septembre, le président Faure en a lancé une autre visant à améliorer la santé des femmes et à réduire la mortalité infantile. Il s'est également engagé à financer cet effort.

### Les enfants

La citoyenneté est obtenue soit par la naissance sur le territoire national, soit parce que le père est Togolais. Si le père n'a pas de nationalité ou si celle-ci est inconnue, l'enfant prend la citoyenneté de sa mère.

La scolarisation est obligatoire pour les garçons comme les filles jusque l'âge de 15 ans. L'éducation publique est gratuite de la maternelle jusqu'à la fin de l'école primaire ; cependant, les parents étaient responsables de l'achat des manuels, fournitures, uniformes, etc. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(UNICEF), 92 % des garçons et 85 % des filles ont commencé l'école primaire, mais seulement 58 et 41 % respectivement l'ont terminée. Pour le secondaire, le taux net d'inscription était de 34 et 12 % respectivement, mais seulement 19 et 9 % achevaient leur scolarité.

Les maltraitances d'enfants étaient un problème répandu. La loi interdit explicitement l'exploitation sexuelle et la prostitution infantiles mais l'État ne la fait pas respecter dans les faits. Il n'existait pas de loi relative au viol de mineurs. L'État a continué de travailler avec les ONG locales pour mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public sur la prévention de l'exploitation des enfants.

La loi interdit les mutilations génitales féminines (MGF), dont sont toutefois victimes environ 6 % des filles selon l'UNICEF. La pratique aurait sensiblement diminué dans les zones urbaines depuis l'adoption de la loi anti-MGF en 1998. La forme la plus commune de MGF était l'excision, généralement pratiquée chez les fillettes quelques mois après leur naissance. Les MGF n'étaient pas pratiquées par la plupart des grands groupes ethniques. Les peines auxquelles s'exposent les personnes qui pratiquent les MGF vont de deux mois à cinq ans d'emprisonnement, assorties d'amendes substantielles. Cependant, la loi a été rarement appliquée car la plupart des cas se sont produits dans des zones rurales où les droits étaient mal connus. Dans certains groupes ethniques, la coutume prenait souvent le pas sur le système judiciaire. L'État a continué à financer l'organisation de séminaires d'éducation sur cette question. Plusieurs ONG, appuyées par des organisations internationales, ont mis en place des campagnes d'information des femmes sur leurs droits et la manière de prendre soin des victimes, et tentaient de proposer d'autres possibilités d'emploi aux anciennes exciseuses.

Selon plusieurs organisations internationales, le mariage des enfants existait à petite échelle, surtout dans le nord du pays et chez les Musulmans, mais n'était pas souvent signalé, les parents donnant librement leurs enfants en mariage.

Une station de radio privée, Radio Zéphir, parrainée par l'ONG Plan international et financée en partie par l'État, diffusait un programme hebdomadaire pour enfants intitulé « Les enfants ont aussi des droits ».

En janvier 2009, l'État a mis en place une ligne gratuite visant à dénoncer les abus dont les enfants étaient victimes et demander de l'aide, qui apportait des informations gratuites sur les droits des enfants et les procédures judiciaires. Il a également instauré un programme scolaire pour éduquer les enfants sur les droits

de l'homme et a formé les enseignants sur les droits des enfants en partenariat avec l'UNICEF.

En 2007, l'État a mis en application son premier Code de l'enfant togolais, qui protège les droits économiques, psychologiques et moraux des enfants et comprend des normes nationales et internationales visant à les protéger. Il interdit la traite des enfants, la prostitution et la pornographie infantiles, l'engagement des enfants dans les conflits armés et les autres formes les plus perverses du travail des enfants, notamment la vente d'enfants pour l'exploitation sexuelle, le travail forcé ou la servitude. Les efforts publics de mise en application de ce code ont conduit à la libération en 2009 de centaines d'enfants employés comme assistants au service de guérisseurs traditionnels. Un programme de l'OIT de 2009 continuait à sensibiliser la population sur les travaux forcés des enfants et à les en libérer.

Les orphelins et les autres enfants démunis recevaient des aides de leurs familles étendues ou d'organisations privées, mais peu de la part de l'État. Des programmes sociaux existaient pour fournir des soins de santé gratuits aux enfants pauvres.

Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour obtenir de plus amples informations sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants, veuillez vous référer au rapport annuel du Département d'État sur la conformité sur http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.html.

### Antisémitisme

La communauté juive étant de taille extrêmement réduite au Togo, aucun acte antisémite n'a été signalé.

### Traite des personnes

Pour obtenir de plus amples informations sur la traite des personnes, veuillez vous référer au Rapport annuel du Département d'État (*Trafficking in Persons Report*) sur www.state.gov/g/tip.

### Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap physique, mental ou sensoriel dans le cadre de l'emploi, de l'éducation et de

l'accès aux soins de santé ou aux autres services publics, mais l'État n'a pas appliqué effectivement ces dispositions. Il n'y a pas eu de discrimination officielle déclarée à l'égard des personnes handicapées, certaines d'entre elle occupant des postes publics, mais la discrimination sociétale dont elles sont victimes constitue un véritable problème. L'État n'exige pas que les personnes handicapées disposent d'un accès facilité aux locaux publics ou privés, bien que certains bâtiments publics soient équipés de rampes d'accès. Si, en théorie, la loi oblige l'État à aider les personnes handicapées et à les protéger de l'injustice sociale, l'assistance qu'il leur fournissait de fait était limitée.

La direction chargée des personnes handicapées, placée sous l'autorité du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, est responsable de la protection des droits des personnes handicapées. Au cours de l'année, le ministère a mené des campagnes de sensibilisation contre la discrimination et pour l'égalité, distribué des aliments et des vêtements et offert quelques formations professionnelles à des personnes handicapées.

### Minorités nationales/raciales/ethniques

La dominance relative des groupes ethniques du sud dans le secteur privé, notamment dans le commerce et les professions libérales, et la relative prédominance dans le secteur public et particulièrement dans les forces de sécurité, des membres du groupe ethnique kabyè, dont sont issus l'ancien et l'actuel présidents, et des autres groupes ethniques du nord, étaient à l'origine de tensions politiques. Les partis politiques avaient tendance à avoir des bases ethniques et régionales facilement identifiables : ainsi, le RPT comptait plus d'adhérents des ethnies du nord que du le sud ; l'inverse était également vrai pour les partis de l'opposition comme l'UFC et le CAR.

### Abus sociétaux, discriminations et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle ou le genre

Le Code pénal prévoit qu'une personne qui s'engage dans une activité homosexuelle est passible d'une peine allant d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA (environ 208 à 1.041 dollars des États-Unis). Huit personnes ont été arrêtées pour « outrage aux mœurs » et, en fin d'année, attendaient d'être jugées.

Il existait une discrimination sociétale basée sur l'orientation sexuelle.

Autres violences sociétales ou discriminations

Une loi adoptée en 2005 interdit la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH-sida. L'État a financé des émissions visant à décourager ce type de discrimination. Cependant, les personnes vivant avec le VIH-sida continuaient d'être victimes d'une discrimination sociétale considérable.

## Section 7 Droits des travailleurs

### a. Droit d'association

La constitution et la loi autorisent les travailleurs, à l'exception des forces de sécurité (y compris les sapeurs pompiers et la police), à former des syndicats et à y adhérer, et ce droit était exercé dans la pratique. Environ 60 à 70 % de la main-d'œuvre du secteur formel étaient membres ou sympathisants des syndicats.

La constitution et la loi accordent le droit de grève à la plupart des travailleurs, y compris les agents de santé du secteur public, mais cette catégorie peut être forcée à reprendre le travail pour assurer la sécurité personnelle et le bien-être de la population. Le code du travail de 2006 interdit les sanctions à l'encontre des grévistes par leurs employeurs. En décembre 2009, des employés de cuisine de l'hôtel Sarakawa ont observé un mouvement de grève de 48 heures pour réclamer des bonus de fin d'année. La grève a pris fin quand la direction de l'hôtel a accepté de satisfaire leurs exigences.

### b. Droit d'organisation et de négociation collective

La constitution et le code du travail stipulent en théorie que les travailleurs ont le droit de se syndiquer et de négocier une convention collective. Toutefois, l'État a limité les négociations à l'élaboration d'une convention nationale unique qui doit faire l'objet de négociations et de l'approbation par les représentants de l'État, des syndicats et des employeurs. Tous les employés du secteur formel étaient couverts par cette convention collective qui a établi une grille nationale des salaires pour tous les travailleurs du secteur formel. L'État a participé à ce processus à la fois en tant que médiateur ouvriers-patrons et en tant que plus grand employeur du secteur formel, puisqu'il dirigeait de nombreuses entreprises publiques qui détenaient le monopole dans de nombreux secteurs de l'économie formelle. Les groupes individuels dans le secteur formel pouvaient essayer de négocier des accords plus favorables aux travailleurs à travers une convention collective par secteur ou par entreprise, mais cette option a été rarement utilisée.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n'a pas fait appliquer la protection contre la discrimination antisyndicale.

La loi accorde des dérogations pour certaines dispositions du code du travail, notamment les réglementations relatives à l'embauche et au licenciement dans les zones franches industrielles (ZFI). Les employés des sociétés des ZFI ne bénéficiaient pas de la même protection contre la discrimination antisyndicale que les autres employés. Les syndicats n'avaient généralement pas accès aux ZFI ni le droit d'y recruter, mais fin 2009, l'État a permis la création de deux syndicats pour représenter les travailleurs de plusieurs sociétés de ces zones.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le travail des enfants. Toutefois, de telles pratiques ont lieu. Parfois, les enfants étaient soumis au travail forcé, surtout comme domestiques, porteurs et revendeurs ambulants, et devaient effectuer des travaux agricoles et mendier. La traite des femmes existait à des fins de prostitution ou de travail forcé comme domestiques.

Veuillez également vous référer au Rapport annuel sur la traite des personnes du Département d'État (*Trafficking in Persons Report*) sur www.state.gov/g/tip.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le code du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans toute entreprise et le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans, et exige un temps de repos quotidien d'au moins 12 heures pour tous les enfants travailleurs. Cependant, le gouvernement n'a pas appliqué effectivement la loi sur le travail des enfants, qui demeurait un problème. Certains enfants commençaient à travailler à l'âge de cinq ans et rataient souvent une grande partie de leur année scolaire.

Les enfants travaillaient dans les zones rurales comme urbaines, principalement dans les champs familiaux et dans le petit commerce et comme porteurs ou domestiques, l'une des formes les plus perverses de travail des enfants. Dans certains cas, ils étaient employés d'usine. Dans le secteur agricole, ils aidaient leurs parents à la récolte du coton, du cacao et du café, et participaient à la production de denrées alimentaires pour la consommation familiale, telles que les haricots et le maïs.

Les travaux dans les carrières constituaient l'activité la plus dangereuse pour les enfants. Ils y aidaient leurs parents à briser des pierres à la main et transportaient des seaux de gravier sur la tête. Ces travaux n'étaient pas approuvés par l'État et ne s'effectuaient que dans de petites carrières privées. Des ONG locales de bonne réputation ont signalé que la majorité des enfants qui y travaillaient n'exerçaient cette activité que le week-end ou pendant leurs vacances, mais certains abandonnaient l'école pour y travailler à temps plein.

Pour certains types d'emplois industriels et techniques, l'âge minimum est de 18 ans. Les inspecteurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale faisaient respecter ces conditions d'âge, mais uniquement dans le secteur formel en milieu urbain. Dans les zones urbaines et rurales, surtout dans les secteurs agricole et du petit commerce, de très jeunes enfants aidaient souvent les membres de leur famille à accomplir leurs travaux. Dans les zones rurales, les parents envoyaient parfois les jeunes enfants dans d'autres foyers pour servir comme domestiques, moyennant un paiement unique d'un montant aussi bas que 12.500 à 17.500 francs CFA (26 à 36 dollars des États-Unis).

Des enfants ont été victimes de la traite dans le cadre d'un engagement à long terme et d'une servitude exploitrice assimilable à l'esclavage.

Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale était en charge de l'application de l'interdiction des pires formes du travail des enfants. En 2007, l'Assemblée nationale a adopté le Code de l'enfant qui interdit l'emploi des enfants dans ses formes les plus perverses, y compris la traite des enfants, la prostitution et la pornographie infantiles et l'engagement des enfants dans les conflits armés. Les ressources étant limitées, l'application de la loi sur le travail des enfants était restreinte. Le ministère a financé un centre d'accueil des enfants abandonnés et collaboré avec des ONG pour lutter contre la traite des enfants. Il organisait régulièrement des ateliers en collaboration avec l'UNICEF, l'OIT, les ONG, les syndicats et d'autres partenaires pour sensibiliser les populations sur le travail des enfants en général, et le travail forcé en particulier.

Pour de plus amples renseignements sur la traite des enfants, veuillez vous référer au Rapport annuel sur la traite des personnes du Département d'État (*Trafficking in Persons Report*) sur www.state.gov/g/tip.

e. Conditions de travail acceptables

L'État fixe des salaires minimums pour les différentes catégories de main-d'œuvre, depuis les postes non qualifiés aux postes de cadres professionnels. Il n'existait pas de salaire minimum pour les travailleurs du secteur informel. Dans la pratique, le salaire minimum payé fréquemment était inférieur au salaire minimum officiel, surtout pour les ouvriers non qualifiés. En août 2008, l'État a augmenté le salaire minimum mensuel officiel ; auparavant compris entre 10.000 et 16.000 francs CFA (20 à 33 dollars des États-Unis), il est passé à 28.000 francs CFA (58 dollars des États-Unis). Cependant, ce nouveau salaire n'assurait pas un niveau de vie décent pour un travailleur et sa famille. Nombreux sont les travailleurs qui complétaient leurs revenus par un second emploi ou une agriculture de subsistance. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de faire respecter la grille de salaire minimum, surtout dans le secteur privé, mais dans les faits, il n'a pas fait respecter cette réglementation.

Les heures de travail pour tous les employés dans toute entreprise ne doivent normalement pas dépasser 40 heures par semaine, sauf pour le secteur agricole. Il faut obligatoirement au moins 24 heures de repos par semaine et les congés payés sont normalement de 30 jours par an. Les heures de travail pour les employés du secteur agricole ne doivent pas dépasser 2.400 heures par an (soit 46 heures par semaine). La loi exige le paiement des heures supplémentaires et prévoit des restrictions sur les heures supplémentaires excessives. Toutefois, ces dispositions n'ont pas été appliquées à la lettre par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et sont souvent ignorées par les employeurs.

Un comité consultatif technique, créé au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, définit des normes d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail. Il peut faire payer des amendes aux employeurs qui ne respectent pas ces normes, et les employés ont le droit de porter plainte sans crainte de représailles auprès des inspecteurs du travail pour conditions insalubres et dangereuses. Dans les faits, l'application des diverses dispositions du code du travail par le ministère a été limitée. La loi oblige les grandes entreprises à mettre à la disposition de leurs employés des services médicaux ; si, en général, elles se sont efforcées de respecter les règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ce n'est pas souvent le cas pour les petites sociétés. Bien que les travailleurs aient le droit légal de quitter des conditions dangereuses sans compromettre leur emploi, dans la pratique, certains n'en avaient pas la possibilité. Les lois du travail garantissent également la protection des travailleurs étrangers en situation régulière.